



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le  
Conseil  
Municipal doit être composé : 43  
Nombre de Conseillers en  
exercice : 43  
Nombre de Conseillers présents  
à la séance : 36

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal  
Séance du 26 juin 2024

## OBJET :

DE-24-06-1-16) MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-six juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le vendredi 14 juin 2024 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE-GOURDY, Mme GAUVAIN, M. GIRARD, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. LAFON, Mme VALERO, Mme BRÉON, Mme RUFFENACH, Mme BOILOT, M. BOUKOBZA, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme ODDON, Mme HAUCHEMAILLE, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, M. EPINAT, Mme BALAGNA-RANIN, M. POLITZER, Mme FOURNIER, M. BEUZELIN, Mme DARNAULT, Mme LIEVYN.

Absents excusés : M. BONAVENTURE (pouvoir à M. BOUKOBZA), M. CHARDON (pouvoir à Mme BOILOT), Mme SERVIAN (pouvoir à Mme TOP), M. PITAVY (pouvoir à M. BEAUFRÈRE-GOURDY), M. MICHON (pouvoir à M. LEBEAU), Mme RANIERI (pouvoir à Mme GAUVAIN), M. RIBET (pouvoir à Mme HAUCHEMAILLE).

Absents : .

Secrétaire de séance : Mme KAMINSKA

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020, modifié, relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, modifié, relatif au versement du forfait « Mobilité Durable » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « Mobilité durable » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2021, portant sur la mise en place du forfait « Mobilité durable » pour les agents de la Ville et de la Caisse des Ecoles ;

Vu l'avis du Comité technique du 6 juin 2024 ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 17 juin 2024,

## DÉLIBÈRE

*à la majorité (1 abstention(s) : Mme BALAGNA-RANIN,,)*

ARTICLE I : Décide d'appliquer le forfait « Mobilité durable » aux agents titulaires et contractuels (de droit public et de droit privé) de la collectivité (Ville et Caisse des Ecoles).

ARTICLE II : Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé pendant au moins 30 jours sur l'année civile l'un des moyens de transport suivants pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- un covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route ;

ARTICLE III : Pour bénéficier de ce versement, l'agent déposera avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, une déclaration sur l'honneur, qui certifiera l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ci-dessus. Un contrôle pourra être effectué pour vérifier la réalité de cette utilisation. Lorsqu'il y a plusieurs établissements publics, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

ARTICLE IV : Le montant du forfait est déterminé par rapport au nombre de déplacements domicile travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

ARTICLE V : Le versement de ce forfait est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et à une prise en charge au titre du forfait « Mobilité Durable ».

ARTICLE VI : La présente délibération prendra en compte les évolutions réglementaires futures liées à la tarification du forfait « Mobilité durable ».

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

*Signé*

Le Maire

*Signé*